

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE429

présenté par

Mme Louwagie, Mme Bonnivard, Mme D'Intorni, Mme Gruet, Mme Blin et Mme Dalloz

ARTICLE 14

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Après le II *bis* de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. – Les travaux de consolidation et de protection des berges peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation en-deçà de 500 m ou les déclarations en-deçà de 200 m. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour but de réhausser les seuils de la nomenclature IOTA pour la protection et la consolidation des berges par des techniques autres que végétales vivantes.

Un des objectifs du gouvernement, retranscrit dans le pacte en faveur de la haie, est la simplification des réglementations autour des haies.

De plus, le gouvernement, dans ce même document, énonce qu'«une vision dynamique de l'évolution du linéaire de haie est nécessaire».

Ainsi, le rehaussement des seuils vise à répondre aux exigences du Pacte en faveur de la haie.